



# STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DU LAC AU DUC PLOËRMEL

(Nouveaux statuts, suite aux modifications approuvées lors de l'AG extraordinaire du 16 février 2018 pour mise en conformité avec les textes en vigueur).

Association Loi 1901

Siège social : Golf du Lac au Duc 1, rue de la Fée Viviane 56800 PLOËRMEL

Déclarée à la préfecture du Morbihan le 3 octobre 1995 et au JO le 25 octobre 1995, enregistrée dans le Registre National des Associations sous le numéro W563000413.

Entre les soussignés et toutes autres personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Association Sportive régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf sous le numéro 1260.

## **Article 1 : DENOMINATION**

La dénomination de l'association est :

« **Association Sportive de Golf du Lac au Duc-Ploërmel** »

## **Article 2 : OBJET**

L'Association Sportive a pour objet, l'animation, l'encadrement, l'organisation d'épreuves et plus généralement toute activité ayant pour effet ou pour finalité la découverte et la pratique du Golf dans le respect des règles de l'étiquette et des statuts de la FFGolf.

L'association s'interdit toute activité politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

### **Article 2-1 : Délégation et convention**

L'association utilise le parcours et les équipements appartenant à la collectivité et dont l'exploitation est assurée par une société privée titulaire d'une délégation de service public.

Une convention pourra être signée entre la société exploitante et l'association sportive. La signature par le (la) Président(e) d'une telle convention sera soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est sis au Golf du Lac au Duc , 1 rue de la Fée Viviane 56800 PLOERMEL et pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 :DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5 : CATEGORIES DE MEMBRES**

L'association est composée de membres actifs, et de membres d'honneur (cf. art. 13 pour le droit de vote des mineurs).

Sont considérés comme membres actifs celles et ceux qui versent annuellement à l'association une cotisation dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration, approuvée en AG.

Cette cotisation est due par tout membre pour l'année à courir à partir du 1er Janvier.

Le titre de membre d'honneur peut être accordé par l'Assemblée Générale à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social ou au développement du sport de golf.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ne disposent pas d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

## **Article 6 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres s'engagent à respecter les lois et règlements qui régissent le golf tant en France qu'à l'étranger.

En particulier, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'étiquette et les règles de golf édictées tant par le Royal & Ancient que par la Fédération Française de Golf.

De même, les membres s'engagent à prendre connaissance et à respecter les présents statuts ainsi que les règlements intérieurs du Golf du Lac au duc et de l'Association Sportive.

## **Article 7 : ADHESIONS**

Pour avoir la qualité de membre actif de l'association il faut remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être à jour de sa cotisation,
- être licencié de la FFGolf,
- avoir été agréé par le Bureau de l'association.

L'agrément du Bureau est définitivement acquis dans un délai de trois mois à compter du règlement effectif de la cotisation.

Le rejet de l'agrément par le Bureau est signifié par écrit à l'intéressé. A cette occasion la cotisation est remboursée (les motifs d'un refus d'agrément par le Bureau sont développés dans le règlement intérieur).

L'association sélectionne les équipes qui représenteront le Club en compétitions.

Seuls les joueurs, abonnés du Golf du Lac au Duc-Ploërmel, détenteurs d'une licence FFGolf et membres de l'association sont autorisés à défendre ses couleurs dans les compétitions.

Les modalités en sont décrites dans le règlement intérieur.

## **Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission,
- Ceux qui auront été radiés par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle ou pour un motif estimé grave par celui-ci; dans cette dernière hypothèse, l'intéressé sera invité à se présenter devant la Commission de discipline pour fournir ses explications sur les reproches formulés à son encontre.

## **Article 9 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

Tout membre de l'association peut être sanctionné par la Commission de discipline en cas de manquement à ses obligations ou d'acte contraire aux intérêts de l'association.

Selon la gravité des faits, les sanctions peuvent prendre la forme d'un simple avertissement, d'une suspension des compétitions auxquelles l'association sportive participe, d'une interdiction des compétitions organisées par l'association et dans les cas les plus graves, d'une radiation.

## **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les subventions qui peuvent lui être accordées (Etat, Collectivités publiques, ou tout autre organisme),
- Les sommes correspondant aux prestations fournies par l'association, notamment les droits de jeu des compétitions,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- Le produit de la vente de la tenue vestimentaire de l'équipe du club,
- Le sponsoring,
- Les dons.

## **Article 11 : COMPTABILITE**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu une comptabilité par matière.

## **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU**

### **Article 12-1 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour trois (3) exercices, un mandat commençant et se clôturant par une Assemblée Générale.

A l'exception de l'un des membres qui est de droit un représentant de la société gestionnaire du Golf du Lac au Duc qui n'aura qu'une voix consultative.

Chaque année, 1/3 des membres du Conseil sera sortant et rééligible sans limitation.

Un tirage au sort sera effectué dès la constitution du nouveau conseil.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, durant les 10 premiers mois de l'exercice, les membres du Conseil peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants. Cette désignation devra être confirmée par un vote de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des dirigeants ainsi nommés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des dirigeants remplacés.

Dans le cas de démissions: les remplacements se feront dans l'ordre inverse des résultats du vote, les élus ayant le moins de voix terminant les mandats des dirigeants remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association, pour autoriser tous actes ou opérations entrant dans l'objet social de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent être élus plusieurs fois au Conseil d'administration sans limitation.

### **Article 12-2 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un(e) Président(e) et deux Vice-présidents (es), l'un(e) en charge des domaines administratif et financier, l'autre de la partie sportive, Président(e) de la commission sportive.
- Un(e) Secrétaire,
- Un(e) Trésorier(e).

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

### **Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES**

Le (la) Président(e) convoque les Assemblées Générales au moins 15 jours avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour fixé pour ces assemblées et rappelle les conditions dans lesquelles les membres peuvent se faire représenter.

Ces convocations sont effectuées via le site internet de l'association, par l'envoi de courriel ou par courrier postal.

Le vote par procuration est autorisé et chaque membre ne pourra recevoir plus de quatre (4) pouvoirs.

Le vote par correspondance est interdit.

Le (la) Président(e) préside toutes les assemblées et en cas d'absence ou de maladie il (elle) est remplacé(e) par l'un des Vice- présidents (es) ou en dernier recours par le (la) Trésorier (e).

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de ces assemblées et les décisions prises sont obligatoires pour tous.

Le droit de vote des mineurs est assuré par leur représentant légal.

## **Article 13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé.

La durée d'un exercice est de douze (12) mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer sur les comptes annuels et les budgets que si le quart au moins des membres qui la composent est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée se réunira le même jour sur le même ordre du jour et délibère cette fois sans condition de quorum.

Le rapport moral, le rapport sur la situation financière, le rapport sportif, le compte de résultat de l'exercice écoulé, le projet de budget de l'exercice en cours, et éventuellement le rapport du vérificateur des comptes, sont tenus à la disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le (la) Président(e) rend compte à l'assemblée générale ordinaire qui approuve, s'il y a lieu, la gestion morale et financière de l'association et statue sur le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un vérificateur parmi ses membres pour certifier les comptes.

En cas de refus d'approbation des comptes par l'assemblée générale, le vérificateur, donne avis à la Fédération de tout refus d'approbation des comptes.

L'assemblée générale ordinaire statue également sur le rapport de gestion sportive.

L'assemblée générale délibère sur les résolutions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 12-1 des présents Statuts.

Les délibérations sont prises à main levée, ou à bulletin secret si un tiers (1/3) des membres présents en fait la demande avant le vote; elles se prennent à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour tout vote portant sur des personnes.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le (la) Président(e) et deux scrutateurs désignés par l'assemblée générale.

Le procès-verbal ainsi que les documents présentés à l'assemblée générale qui lui sont annexés est conservé au siège de l'association.

Ces documents sont tenus à disposition de tous les membres qui en font la demande.

Des copies de ce procès-verbal et des documents qui y sont annexés seront communiquées à la FFGolf ou au Ministre chargé des sports à leur simple demande.

## **Article 13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire de l'Association sont de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.

La moitié au moins des membres, présents ou représentés, doit participer à l'assemblée afin qu'elle puisse valablement délibérer.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins nuls et blancs n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée se réunira à 1h00 d'intervalle sur le même ordre du jour et délibère cette fois sans condition de quorum.

Le (la) Président(e) et le(la) Secrétaire doivent adresser à la FFGolf une copie des statuts après leur mise en conformité avec les dispositions en vigueur dans un délai d'un mois suivant le dépôt légal des statuts modifiés conformément à l'art. 13 du décret n° 90.65.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet social similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association ou un tiers qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

## **Article 14 : FORMALITES**

Le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire accomplissent les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

## **Article 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur (administratif, financier et sportif), qui complète ou explicite les présents statuts; il pourra créer toutes commissions et organiser leur fonctionnement.

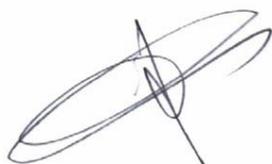
L'adoption du règlement intérieur relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **Article 16 : LITIGES**

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait à Ploermel, le 16 Mars 2018

La Présidente – Maryvonne VISSER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

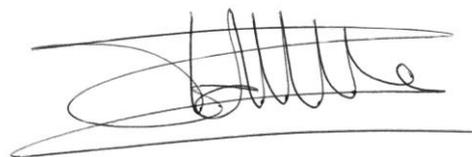
Le Vice Président – Daniel LIGOT

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of smaller loops on the right.

Le Trésorier – Gérard ARDOUIN

A handwritten signature in black ink, with a large loop on the left and a series of smaller loops on the right.

La Secrétaire – Gaëlle TROTTIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of smaller loops on the right.

Le Capitaine des jeux – Patrice URVOIS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.